



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

CU/53

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Au nom du peuple cambodgien et des Nations Unies et conformément à la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP01)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: Le 20 mars 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 22 / 04 / 2008
ពេលវេលា (Time/Heure): 15 : 16
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire

Co-Procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me YET Chakriya
Me William SMITH
Me TAN Senarong
Me Anees AHMED

ឯកសារបានច្បាប់តាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រូវបានបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 22 / 04 / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Personne mise en examen

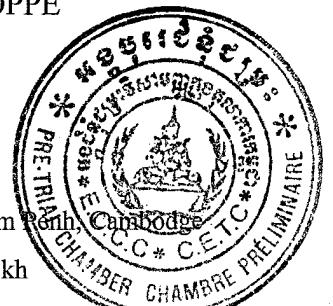
M. NUON Chea

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy

Co-avocats de la défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE



I. LE CONTEXTE

A. L'état des requêtes relatives aux parties civiles

1. La Chambre préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ("CETC") a tenu, les 7 et 8 février 2008, une audience sur l'appel interjeté par les co-avocats de Nuon Chea, la personne mise en examen, à l'encontre de l'ordonnance de mise en détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction ("Appel de l'Ordonnance de mise en détention provisoire").
2. Au moment de l'audience, il y avait quatre parties civiles à la procédure pénale en l'affaire n° 002/19-09-07-ECCC/OCIJ. Le 28 décembre 2007, les greffiers des co-juges d'instruction ont versé au dossier des significations formelles à ce sujet qui avaient été adressées aux parties civiles¹. Ils y avaient auparavant versé des mémorandums internes adressés à la Chambre préliminaire en date du 20 novembre 2007² et du 13 décembre 2007³ respectivement, concernant deux des demandes de constitution de partie civile. Les mémorandums informaient la Chambre préliminaire du fait que les demandes de constitution avaient été signifiées aux autres parties et personnes mises en examen et que les requérants pouvaient être considérés parties civiles en toute matière concernant l'affaire n° 002/19-09-07-ECCC/OCIJ.
3. Sur la foi du mémorandum en date du 20 novembre 2007, le 22 novembre 2007, la Chambre préliminaire a signifié aux parties civiles concernées l'appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire⁴. Le 19 décembre 2007, elle a fixé au 4 février 2008 l'audience de cet appel⁵. Le 16 janvier 2008, le Président de la Chambre préliminaire a informé les quatre parties civiles que, conformément à la règle 77(4) du Règlement intérieur, leurs avocats pouvaient consulter le dossier jusqu'à la date de l'audience et que tout mémoire devait être versé au dossier selon les règles prescrites à la Directive pratique sur le dépôt des documents

¹ Personne mise en examen: Nuon Chea, État de demande de constitution de partie civile, 28 décembre 2007 (Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/1/1); Personne mise en examen: Nuon Chea, État de demande de constitution de partie civile, le 28 décembre 2007 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/6/2); Personne mise en examen: Nuon Chea, État de demande de constitution de partie civile, 28 décembre 2007 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/7/2); Personne mise en examen: Nuon Chea, État de demande de constitution de partie civile, 28 décembre 2007 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/2/2).

² Personne mise en examen: Nuon Chea, Bureau de Co-Juges d'instruction, Mémorandum interne, État de demande de constitution de partie civile de Chan Theary Seng, 20 novembre 2007 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/2/2).

³ Personne mise en examen: Nuon Chea, Bureau des Co-Juges d'instruction, Mémorandum interne, État de demande de constitution de partie civile, 13 décembre 2007 (Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/2/2).

⁴ Personne mise en examen: Nuon Chea, Notification of Appeal in Case of Charged Person Nuon Chea (En attendant de traduction), 22 novembre 2007 (Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/9).

⁵ Personne mise en examen: Nuon Chea, Ordonnance, 19 décembre 2007 (Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/14).



auprès des CETC (ECCC/01/2007/Rev1)⁶. Le 31 janvier 2008, la Chambre préliminaire a été informée par l'Unité des victimes du fait que les quatre parties civiles avaient désigné des avocats et avaient l'intention de comparaître à l'audience. Le 4 février 2008, les co-juges d'instruction ont versé au dossier des décisions d'accréditation d'avocats datées du 31 janvier 2008⁷, accréditant et reconnaissant HONG Kim Suon, LOR Chunty et NY Chandy comme avocats des quatre parties civiles.

4. Avant l'audience fixée au 4 février 2008, la Chambre préliminaire a transmis aux parties un document intitulé «Conduct of Criminal Proceedings» [NDT : en attente de traduction], établissant la procédure à suivre durant l'audience et indiquant le moment où le Président inviterait les avocats des parties civiles à présenter des conclusions, le cas échéant. Au cours de l'audience, les avocats des parties civiles ont été invités à s'exprimer au sujet de la demande d'ajournement soumise par la défense. Avant la reprise de l'audience le 7 février, une version mise à jour du document intitulé «Conduct of Criminal Proceedings» [NDT : en attente de traduction] a été distribuée aux parties, indiquant les noms des avocats des parties civiles et déclarant que ceux-ci seraient autorisés à présenter des conclusions n'excédant pas 30 minutes chacun.

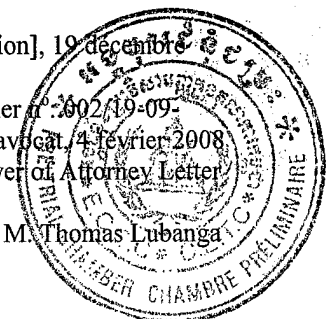
B. Les arguments des parties à l'audience du 7 février 2008

5. À l'audience, le co-avocat national a fait valoir que, selon la règle 23 du Règlement intérieur et selon le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le «Code de procédure pénale»), les parties civiles n'étaient autorisées qu'à participer au procès au fond et non à la procédure préliminaire. Il a par la suite orchestré son argumentation autour de la difficulté que présentait le fait d'avoir deux parties plaignantes – la personne mise en examen et les victimes – lors de la procédure concernant la détention provisoire. Le co-avocat international a fait valoir que la règle 23 était muette quant à la portée de la participation des parties civiles mais que, puisque la notion de la participation que comporte la règle 23(1)a) présuppose un intérêt dans l'issue de la procédure, il convenait d'adopter une approche restrictive. L'avocat en question a cité la décision de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Lubanga* à l'appui de son argumentation⁸. Il a soumis que la Chambre devait

⁶ Personne mise en examen: Nuon Chea, Status of Civil Party Applications [En attente de traduction], 19 décembre 2007 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/17).

⁷ Personne mise en examen: Nuon Chea, Décision d'accréditation d'avocat, 4 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/7/5); Personne mise en examen: Nuon Chea, Décision d'accréditation d'avocat, 4 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/7/5); Personne mise en examen: Nuon Chea, Power of Attorney Letter [En attente de traduction], 1^{er} février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, D22/2/3).

⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, "Arrêt relatif à l'appel de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la Décision de la Chambre d'instruction I", 13 février 2007.



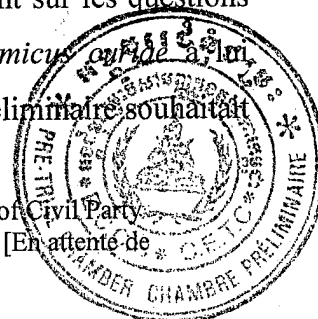
s'assurer que les vues et préoccupations des victimes soient présentées d'une manière qui respecte les droits des accusés et le droit à un procès équitable et qui ne porte pas préjudice à ces droits. Il a été noté que les parties civiles n'avaient pas versé de mémoire au dossier ni démontré autrement leurs intérêts.

6. Le co-procureur national a répondu que le Règlement intérieur n'indiquait pas clairement le moment où les parties civiles pouvaient participer à la procédure et a demandé que la Chambre tranche la question. Le co-procureur international a soumis que la règle 23 ne restreignait pas le sens du mot « procédure » et que l'évolution de la pratique en droit pénal international tendait à admettre la participation des parties civiles au stade de l'instruction. Il a fait valoir que l'arrêt *Lubanga* avait eu pour conséquence de permettre à un groupe de victimes de prendre part à l'appel sur la détention provisoire et que la Chambre préliminaire avait agi dans les limites de la règle 23.
7. Les avocats des parties civiles ont fait valoir que, aux termes de la règle 23, les parties civiles avaient le droit de participer à la procédure à compter du début de la poursuite et qu'elles désiraient présenter au tribunal les conséquences qu'aurait pour la société la remise en liberté de la personne mise en examen.

C. La décision de procéder à l'audience sous réserve de tous droits

8. La Chambre préliminaire a délibéré et entendu des conclusions additionnelles, qui indiquaient une volonté commune de procéder à l'audience. C'est donc ce qui a été fait, sous réserve que les parties civiles et leurs avocats remettent les notes de leurs conclusions aux co-avocats de la défense. Suivant une décision rendue par la Chambre préliminaire sur la question de la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, les conclusions des parties civiles et/ou de leurs avocats seraient acceptées ou rejetées, selon ce qui serait indiqué, avant que ne soit décidé l'appel en matière de détention provisoire.
9. Le 12 février 2008, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance publique invitant les équipes d'avocats de la défense de tous les appels en cours en matière de détention provisoire, les co-procureurs et les parties civiles à lui présenter des mémoires portant sur les questions concernant les parties civiles soulevées à l'audience et invitant tout *amicus curiae* à soumettre un mémoire à ce sujet avant le 22 février 2008⁹. La Chambre préliminaire souhaitait

⁹ Personne mise en examen: Nuon Chea, Public Order on the Filing of Submissions on the Issue of Civil Party Participation in Appeals against Provisional Detention Order and an Invitation to *Amicus Curiae* [En attendant de traduction], 12 février 2008 (Affaire no 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/36).



recevoir «des mémoires d'*amicus curiae* portant particulièrement sur la question de l'équilibre entre le droit de la personne mise en examen à un procès équitable et les droits des parties civiles dans le cadre du Règlement intérieur des CETC ». Les parties avaient jusqu'au 6 mars 2008 pour présenter leurs réponses.

D. Les requêtes des co-avocats de la personne mise en examen

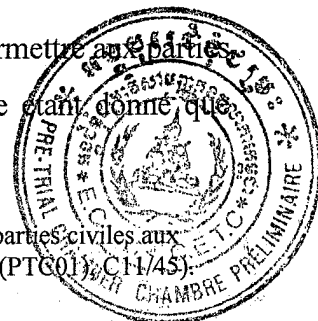
10. Dans leur mémoire conjoint, les co-avocats de toutes les personnes mises en examen qui avaient été invitées à présenter des mémoires ont prié la Chambre préliminaire: i) de retirer du dossier de l'appel de Nuon Chea les conclusions des parties civiles et ii) d'interdire aux parties civiles de participer dorénavant à la procédure en matière de détention provisoire.

II. LES MÉMOIRES ÉCRITS DES PARTIES

11. Les co-avocats de la défense dans chacune des quatre affaires touchées par la présente décision ont présenté un mémoire conjoint¹⁰ dans lesquels ils font valoir les arguments suivants :

- i) Aux termes du Code de procédure pénale, le seul objet de la constitution de partie civile est la réparation suite à une détermination de culpabilité. De plus, les parties civiles ne peuvent pas en appeler des mandats de mise en détention provisoire ou de contrôle judiciaire, et ni le juge d'instruction ni le tribunal de première instance ne sont tenus d'entendre les conclusions des parties civiles avant d'ordonner la remise en liberté ou le maintien en détention de l'accusé.
- ii) Le Règlement intérieur est en accord avec le Code de procédure pénale sur la question du statut des parties civiles en matière d'appel en ce qu'il n'autorise pas celles-ci à faire appel des décisions en matière de détention provisoire.
- iii) À la Cour pénale internationale, les victimes doivent demander l'autorisation de prendre part aux appels portant sur la détention provisoire et elles ont la charge de démontrer en quoi leurs intérêts personnels sont touchés et de prouver que leur participation est appropriée et que la défense n'en subira pas préjudice. Même si les victimes se déchargent de ce fardeau de preuve, la Chambre peut refuser leur participation au motif qu'elle ne sera pas utile.
- iv) La Chambre préliminaire n'a pas la compétence nécessaire pour permettre aux parties civiles de participer aux appels en matière de détention provisoire ~~étant donné que~~

¹⁰ Personne mise en examen: Nuon Chea, Conclusions communes portant sur la participation des parties civiles aux appels relatifs à la détention provisoire, 22 février 2008 (Affaire n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTG01) C11/45).



leurs requêtes de constitution de partie civile n'ont pas encore été examinées ni acceptées en bonne et due forme par les co-juges d'instruction.

- v) La lecture comparée du Code de procédure pénale et du Règlement intérieur interdit la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, et en pratique devant les tribunaux cambodgiens.
- vi) Subsidiairement, les parties civiles ne peuvent pas être parties aux actes de procédure qui ne touchent pas leurs intérêts personnels et dans lesquels la poursuite est capable de défendre l'intérêt général.
- vii) La participation des parties civiles est incompatible avec les droits de la personne mise en examen étant donné qu'elle peut ralentir la procédure, qu'elle met la défense dans la position inéquitable d'avoir à répondre à une multiplicité d'adversaires et qu'elle risque d'entraîner le dépôt de documents non pertinents et éventuellement préjudiciables dans le dossier de l'affaire.

12. Les co-procureurs¹¹ font valoir ce qui suit :

- i) La règle 23 du Règlement intérieur codifie le droit en ce qui concerne les actions intentées par les victimes à titre de parties civiles, l'objet de ces actions étant de leur donner la possibilité de prendre part à la procédure pénale pour appuyer la poursuite et de leur permettre de rechercher réparation. Le mot « procédure » y est utilisé dans un sens large et doit être interprété comme visant tous les stades de la procédure. Le Règlement intérieur prévoit la possibilité de contrôler la participation des parties civiles en leur imposant, si elles sont nombreuses, d'avoir un conseil commun.
- ii) Le Code de procédure pénale permet aussi aux victimes de se constituer parties civiles et de prendre part à tous les stades de la procédure même s'il est muet quant à la portée de la participation aux audiences d'appel en matière de détention provisoire.
- iii) Des juridictions municipales, par exemple en France et en Espagne, prévoient la participation des victimes à la procédure pénale à divers degrés.
- iv) À la Cour pénale internationale, des victimes ont pris part à des procédures préliminaires et, dans l'affaire *Lubanga*, après leur avoir demandé de déposer une déclaration expliquant en quoi leurs intérêts étaient touchés, la Chambre d'appel leur a permis de participer à la procédure d'appel concernant la remise en liberté provisoire.
- v) Des documents internationaux en matière de droits de la personne préconisent d'adopter une approche large pour ce qui est des droits des victimes en matière de participation à la procédure.

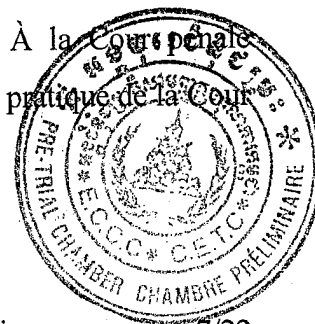
¹¹ Personne mise en examen: Nuon Chea, Co-Prosecutors' Submission on Civil Party Participation in Provisional Detention Appeals [En attente de traduction], 22 février 2008 (Affaire n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/44).



- vi) La lettre et l'esprit des documents fondamentaux des CETC amènent à conclure que les parties civiles sont parties à tous les stades de la procédure, incluant les appels en matière de détention provisoire. Même si elles n'assistent pas au débat contradictoire en matière de détention provisoire et même si elles n'ont pas compétence pour interjeter appel de l'ordonnance rendue, elles peuvent prendre part à l'audience d'appel pour y soutenir la poursuite. Une interprétation contraire restreindrait le droit de la partie civile à participer à la procédure étant donné que ses intérêts n'y seraient plus représentés.
- vii) La reconnaissance des victimes comme parties à la procédure repose sur de solides arguments de droit et de politiques. Les victimes peuvent éclairer le tribunal sur des questions concernant la détention provisoire grâce à leur connaissance directe des faits.
- viii) La Chambre préliminaire doit mettre en équilibre les droits de victimes éventuellement nombreuses à participer valablement à la procédure par rapport aux droits des accusés à avoir une procédure rapide et équitable.
- ix) Les co-procureurs soumettent donc un système en huit points pour la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire.

13. Les parties civiles présentent les arguments suivants :

- i) Dans le système juridique cambodgien, et dans dans d'autres systèmes de droit civil, les victimes peuvent participer aux procès en tant que parties civiles pour rechercher réparation et elles bénéficient des mêmes droits que les autres parties. Référence est faite aux articles 259 et 260 du Code de procédure pénale et à des décisions de tribunaux cambodgiens où des parties civiles ont assisté à des appels portant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire.
- ii) Le droit cambodgien autorise explicitement la présence de parties civiles à tous les stades de la procédure et celles-ci peuvent soumettre des observations durant les audiences. Cette pratique n'est pas contraire aux normes internationales.
- iii) La présence de parties civiles ne viole pas le droit de la personne mise en examen à un procès équitable. Ce ne serait le cas que s'il y avait violation d'un droit particulier comme le droit à un avocat.
- iv) Dans le système de droit cambodgien, la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur, contrairement à ce qui se passe à la Cour pénale internationale, rien n'oblige les victimes à démontrer que leurs intérêts personnels sont visés. À la Cour pénale internationale, les victimes n'ont pas le statut de parties civiles. La pratique de la Cour pénale internationale ne lie pas les CETC.



- v) En droit cambodgien, il n'existe aucune obligation de présenter un mémoire et le défaut de le faire ne constitue pas une renonciation au droit de présenter des conclusions orales.
- vi) Le contenu de la règle 23(1)a) du Règlement intérieur fait que les parties civiles jouissent des mêmes droits que la défense et à la poursuite. Conformément au Règlement, les parties civiles ont le droit de participer aux audiences d'appel sans avoir à demander d'autorisation préalable.

III. LES MÉMOIRES DES *AMICI CURIAE*

14. La Chambre préliminaire a reçu des mémoires d'*amicus curiae* des personnes et organismes suivants, qu'elle remercie :

- Mme Anne Heindel, Conseiller juridique, Centre de documentation du Cambodge¹² ;
- M. Christoph Safferling, Professeur, Université de Marbourg (Philipps-Universität Marburg)¹³ ;
- Le Khmer Institute of Democracy¹⁴;
- L'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC)¹⁵;
- Le Redress Trust, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et l'organisation Avocats sans Frontières¹⁶.

15. Ces mémoires ont été publiés sur le site Web des CETC et la Chambre préliminaire a pris leur contenu en compte. Celle-ci note que, dans certains cas, ils ont une portée plus large que ce qui avait été explicitement demandé. La Chambre préliminaire a pu bénéficier de mémoires portant sur l'intérêt des parties civiles à prendre part aux appels contre les ordonnances de

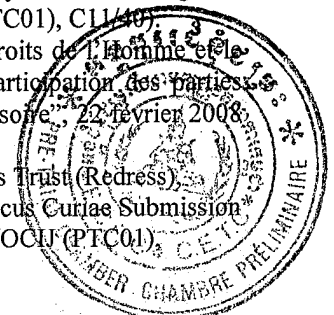
¹² Personne mise en examen: Nuon Chea, Mémoire d'*amicus curiae*: Anne Heindel, conseiller juridique, Centre de documentation du Cambodge, "On the Issue of Civil Party Participation in Appeals against Provisional Detention Orders" [En attente de traduction], 20 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/38).

¹³ Personne mise en examen: Nuon Chea, Mémoire d'*amicus curiae*: M. Christoph Safferling, professeur, Université de Marbourg (Philipps-Universität Marburg), "Amicus Curiae concerning Criminal Case File No. 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01)" [En attente de traduction], 22 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/39).

¹⁴ Personne mise en examen: Nuon Chea: Mémoire d'*amicus curiae*: Khmer Institute of Democracy, "Amicus Curiae Brief Relating to Civil Party Participation in Appeals against Orders of Provisional Detention By the Co-Investigative Judges" [En attente de traduction], 22 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/40).

¹⁵ Personne mise en examen: Nuon Chea, Mémoire d'*amicus curiae*: L'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC), "Mémoire d'*amicus curiae* sur la question de la participation des parties civiles devant la Chambre préliminaire pour l'appel formé contre la décision de détention provisoire", 22 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/41).

¹⁶ Personne mise en examen: Nuon Chea: Mémoire d'*amicus curiae*: « Application of the Redress Trust (Redress), Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) and Avocats sans frontières (ASF), Amicus Curiae Submission of the Applicants" [En attente de traduction], 21 février 2008 (Case File: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/42).



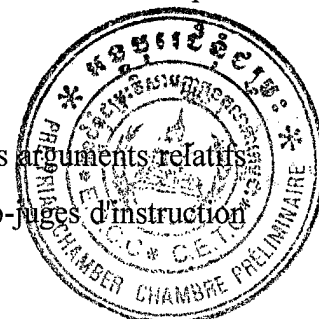
détention, sur l'équilibre entre les droits des parties civiles et ceux des personnes mises en examen, sur la participation des parties civiles à la Cour pénale internationale et dans les juridictions domestiques, et sur la jurisprudence des cours régionales.

IV. LES RÉPONSES ÉCRITES DES PARTIES

16. Les co-avocats des personnes mises en examen soumettent une réponse conjointe aux mémoires des autres parties et à ceux des *amicus curiae* ; et ils y soulèvent les points additionnels suivants :

- i) La majorité des mémoires des *amicus curiae* sont irrecevables parce qu'ils ne portent pas sur la question particulière soumise par la Chambre, ou qu'ils l'excèdent, et qu'ils comportent des irrégularités de forme. La plupart portent plus sur la raison d'être des parties civiles que sur la question des intérêts de ces parties dans la procédure relative à la détention provisoire
- ii) Il faut voir la position de la défense comme correspondant à une vision logique et pratique de l'état actuel du droit qui n'envisage pas la participation des parties civiles dans les appels en matière de détention provisoire. La participation des parties civiles au stade préliminaire devrait être décidée au cas par cas.
- iii) Le Règlement intérieur n'est pas aussi large que ce qu'en disent les co-procureurs et les *amici curiae* et la règle 74 distingue entre les parties selon leur capacité d'ester en justice devant la Chambre préliminaire, ce qui soulève la question de la détermination de la notion de statut de partie à part entière.
- iv) Les présumés avantages de la participation des victimes ne seront pas diminués du fait de l'exclusion de celles-ci de la procédure en matière de détention provisoire.
- v) La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a reconnu qu'une procédure comportant le dépôt de demandes de participation est essentielle à la sauvegarde des droits de la personne mise en examen.
- vi) Permettre aux parties civiles de participer aux appels en matière de détention provisoire violerait la présomption d'innocence et le principe de l'égalité des armes.
- vii) La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne porte pas sur le même objet et ne peut pas être appliquée valablement en l'espèce.
- viii) Subsidiairement, la défense soumet un régime à appliquer de préférence à celui qui a été présenté par les co-procureurs.

17. Les co-procureurs réitèrent leurs conclusions antérieures et soumettent des arguments relatifs à la prétention des co-avocats selon laquelle la procédure suivie par les co-juges d'instruction



est irrégulière en ce qu'ils n'ont pas encore accepté eux-mêmes les demandes de constitution de parties civiles¹⁷. Les co-procureurs font valoir que ni le Règlement intérieur ni la Directive pratique sur la Participation des victimes¹⁸ n'exigent une ordonnance motivée des co-juges d'instruction pour qu'une demande de constitution de partie civile soit acceptée et que l'absence d'un tel mécanisme se justifie par des motifs de politiques. En outre, ils allèguent que la Chambre préliminaire n'a pas la compétence nécessaire pour reconnaître de la constitution de parties civiles ou décider que la demande de celle-ci est irrecevable vu que, selon le Règlement intérieur, seuls les co-juges d'instruction ou la Chambre de première instance sont compétents en cette matière.

18. Les avocats des parties civiles soumettent que le Code de procédure pénale a préséance sur le Règlement intérieur. Ils citent l'article 5 de ce code qui dispose qu'une victime peut se joindre à « l'action publique » comme partie civile et que son rôle ne se limite pas à « l'action civile ». Ils décrivent la conduite des audiences devant la chambre d'instruction cambodgienne et citent des affaires où des parties civiles ont participé à des appels à l'encontre d'ordonnances de détention. Ils soumettent qu'il est erroné de s'en remettre à la jurisprudence de la Cour pénale internationale et que le Code de procédure pénale ne prévoit pas que les victimes soient tenues de montrer leur intérêt personnel aux différents stades de la procédure ou audiences mais que, au contraire, elles jouissent pleinement de tous les droits en matière de procédure. Ils ajoutent que le défaut de soumettre des plaidoieries écrites n'empêche pas de présenter des conclusions verbales et que les droits des parties civiles seraient menacés si la Chambre préliminaire ne reconnaissait pas le droit de présenter des conclusions verbales à une partie civile qui n'a pas de conclusions pertinentes à soumettre comme le suggèrent les co-procureurs.

V. LE DROIT APPLICABLE

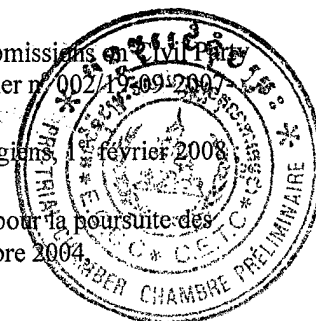
19. La première phrase de l'article 33 (nouveau) de la Loi sur les CETC¹⁹ dispose que :

La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en

¹⁷ Personne mise en examen: Nuon Chea: Co-Prosecutors' Response to the Joint Defence Submissions on Victim Participation in Provisional Detention Appeals [En attente de traduction], 6 mars 2008 (Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), C11/49).

¹⁸ Règlement intérieur (Rév. 1) des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, 15 février 2008. Directive pratique sur la Participation des victimes, 5 octobre 2007.

¹⁹ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 2001, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), Article 33 (nouveau).



respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins.

20. La deuxième phrase de l'article 33 (nouveau), qui reprend l'article 20 (nouveau) sur les co-procureurs et l'article 23 (nouveau) sur les instructions, tout comme l'article 12(1) de l'Accord sur les CETC²⁰, dispose que :

Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

A. Le Règlement intérieur

21. La règle 21(1)a) du Règlement intérieur dispose dans sa partie pertinente que:

La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties²¹.

22. La règle 23 du Règlement intérieur portant sur l'action civile des victimes dispose dans sa partie pertinente que :

1. Le but de l'action civile devant les CETC est de:

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ;
- b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente Règle.

[...]

3. À tout moment de l'instruction, une victime peut, par écrit, se constituer partie civile auprès des co-juges d'instruction. Sous réserve des dispositions du présent Règlement relatives à la protection des victimes, les co-juges d'instruction signifient aux co-procureurs et à la personne mise en examen la constitution de partie civile. Les co-juges d'instruction peuvent déclarer par ordonnance motivée la constitution de partie civile irrecevable. L'ordonnance est susceptible d'appel par la victime.

²⁰ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 2003, Article 12(1)

²¹ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (Rév. 1), 1^{er} février 2008, Règle 21(1)a).



4. La victime peut se constituer partie civile jusqu'à l'ouverture des audiences devant la Chambre de première instance. Cette demande est faite par écrit et versée au dossier par le greffier de la Chambre de première instance et mentionnée aux notes d'audience. La victime qui s'est constituée partie civile au cours de l'instruction n'a pas à renouveler cette formalité devant les Chambres.

[...]

6. La constitution de partie civile a les effets suivants :

a) La victime devient une partie au procès pénal. La partie civile ne peut plus être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, elle peut être entendue dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou que l'accusé.

b) Les chambres ne peuvent, dans la même affaire, prononcer un jugement sur l'action civile qui soit en contradiction avec le jugement sur l'action publique.

c) Les co-juges d'instruction et les chambres peuvent faire bénéficier les parties civiles des mesures de protection définies à la Règle 29.

7. Toute victime participant à la procédure devant les CETC comme partie civile, a le droit d'être représentée par un avocat cambodgien ou un avocat étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien,

[...]

8.. Un groupe de parties civiles peut décider d'être représenté par un avocat commun choisi sur la liste dressée par l'Unité des victimes. En outre, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent organiser la représentation commune comme suit :

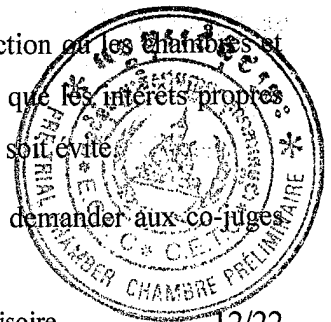
a) Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent demander à un groupe de parties civiles de choisir un avocat commun dans un délai imparti.

b) Si un groupe de parties civiles n'est pas en mesure de choisir un avocat commun dans le délai imparti, les parties civiles peuvent demander à l'Unité des victimes de désigner pour elles, un ou plusieurs avocat(s) commun(s). Dans ce cas, l'Unité prend en compte les souhaits des parties civiles concernées, les circonstances particulières de l'affaire et tout conflit d'intérêt au sein des groupes de victimes, ainsi que la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider les groupes vulnérables.

c) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après consultation de l'Unité des victimes, désigner un avocat commun pour un groupe de parties civiles.

d) Lors de la sélection des avocats communs, les co-juges d'instruction ou les chambres et l'Unité des victimes prennent toutes les mesures raisonnables pour que les intérêts propres de chaque partie civile soient représentés et que tout conflit d'intérêt soit évité.

e) À tout moment, les parties civiles peuvent par requête motivée demander aux co-juges



d'instruction ou aux chambres de réexaminer le choix de l'avocat commun fait par l'Unité des victimes ou sa désignation par les co-juges d'instruction ou les chambres.

f) Les parties civiles qui ne disposent pas de moyens suffisants pour engager un avocat commun désigné par les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent demander l'assistance de l'Unité des victimes.

[...]

23. La règle 63(1)a) sur la détention provisoire dispose que :

Les co-juges d'instruction peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen après débat contradictoire. Si la personne mise en examen n'est pas assistée d'un avocat, elle est informée de son droit à l'être, conformément à la Règle 21(1)(d). La personne mise en examen dispose d'une période suffisante pour préparer sa défense. Lors du débat contradictoire, les co-juges d'instruction entendent les co-procureurs, la personne mise en examen et son avocat. A l'issue du débat contradictoire, les co-juges d'instruction se prononcent sur la détention provisoire. Si la détention provisoire n'est pas ordonnée, la personne mise en examen est mise en liberté. Si les co-juges d'instruction ordonnent la détention provisoire, ils décernent mandat de dépôt.

24. La règle 74(4) portant sur les motifs d'appels au stade préliminaire dispose que les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances suivantes rendues par les co-juges d'instruction :

[Ordonnances]

- a) Rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement ;
- b) Déclarant irrecevable la constitution de partie civile ;
- c) Rejetant une demande de restitution des objets saisis ;
- d) Rejetant une demande d'expertise autorisée selon le présent Règlement ;
- e) Rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre expertise autorisée dans le présent Règlement ;
- f) Prononçant un non-lieu, à condition que les co-procureurs aient également fait appel ;
- g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ;
- h) Relatives à des mesures de protection.

25. La règle 77 expose la procédure à suivre pour les appels et les requêtes au stade préliminaire et dispose dans ses parties pertinentes que :

3. Le Président de la Chambre préliminaire vérifie que le dossier est à jour, fixe la date d'audience et informe le greffier de la Chambre préliminaire, qui en informe les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats.



4. Les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier jusqu'à la date de l'audience. Ils déposent leurs réquisitions ou mémoires auprès du greffier de la Chambre préliminaire, dans les conditions prescrites par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. Le greffier enregistre la date de la réception des réquisitions et mémoires et les placent immédiatement dans le dossier.

10. Le Président de la Chambre préliminaire désigne un juge international et un juge cambodgien comme co-rapporteurs. Les co-rapporteurs préparent un rapport écrit qui résume les faits de la cause et donne connaissance de la décision faisant objet de l'appel, et qui est versé au dossier. Après lecture par les co-rapporteurs de leur rapport, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent présenter de brèves observations. La Chambre peut ordonner la comparution personnelle de toute personne, ainsi que la production des pièces à conviction.

14. Les décisions motivées et signées par les juges, ainsi que toute opinion dissidente signée par ses auteurs, sont signifiées aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire. Les co-juges d'instruction se conforment immédiatement à la décision de la Chambre préliminaire.

26. Le glossaire du Règlement intérieur définit l'expression « partie civile » comme « la victime dont la constitution de partie civile a été acceptée par les co-juges d'instruction ou par la Chambre de première instance, conformément au [présent Règlement] ». Le mot « partie » désigne les co-procureurs, les personnes mises en examen / accusées et les parties civiles.

B. Règles de procédure et de pratique cambodgiennes

27. L'article 2 du Code de procédure pénale indique l'objet des actions pénales et l'objet des actions civiles :

L'action publique et l'action civile sont deux actions en justice.

L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prescrites par la loi.

L'action civile a pour objet de réparer le préjudice causé à la victime d'une infraction et de permettre à la victime d'obtenir des dommages intérêts suffisants par rapport au préjudice subi²².



²² Cette note de bas de page n'est pas nécessaire en français : c'est la traduction anglaise du texte cité.

28. L'article 5 indique comment la victime peut déposer une plainte et se constituer partie civile auprès du juge d'instruction.

29. Le Code de procédure pénale reconnaît la participation de parties civiles à l'instruction. L'article 134 indique les requêtes qui peuvent être présentées au juge d'instruction par la partie civile. Les articles 137 et 138 disposent que, lorsqu'une instruction est lancée, toute personne qui se déclare victime peut déposer une plainte et se constituer partie civile auprès du juge d'instruction. Les articles 203 à 218 du Code qui traitent de détention provisoire ne mentionnent pas les parties civiles et l'article 268, qui indique les ordonnances du juge d'instruction dont les parties civiles peuvent interjeter appel, ne mentionne pas les ordonnances de détention provisoire. L'article 258, qui porte sur la chambre d'instruction (dont les fonctions sont semblables à celles de la Chambre préliminaire des CETC) dispose que, après la réception de l'appel, le président de la chambre signifie la date d'audience aux parties et aux avocats. Le mis en examen, la partie civile ou l'avocat appose sa signature pour confirmer réception de la signification si celle-ci est faite verbalement. Aux termes de l'article 259, les avocats peuvent consulter le dossier jusqu'à l'audience, et les parties et les avocats peuvent remettre au greffier des mémoires. L'article 260 dispose que la chambre d'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties.

C. Normes internationales

Déclaration de l'ONU sur les victimes

30. Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (la « Déclaration de l'ONU sur les victimes ») visant à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font pour reconnaître et respecter les droits des victimes, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants. Le principe 6 de la Déclaration dispose que :

La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont



en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays²³.

31. Les principes énoncés dans la Déclaration de l'ONU sur les victimes ont été réaffirmés dans la résolution sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*²⁴ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005. Ces principes comprennent l'obligation d'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice.

Structure d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés

32. Le Statut de la Cour pénale internationale dispose à son article 68(3) :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁵.

33. L'article 12.3 du Règlement no 2000/30 de l'ATNUTO fixant les règles transitoires de la procédure pénale au Timor oriental dispose que :

Toute victime a le droit d'être entendue par le juge d'instruction et d'assister à toute audition tenue au sujet d'une demande de libération conditionnelle conformément à l'article 43 du présent règlement. La victime peut, pour exercer ce droit, se faire représenter par un représentant légal. Une victime individuelle a le droit d'être avisée à l'avance par le procureur ou par la police s'il s'agit de la procédure suivie en vertu de l'article 44 du présent règlement, de l'heure et du lieu des interrogatoires et auditions mentionnés aux articles 20, 29.5 et 43 du présent règlement, à condition qu'elle ait préalablement indiqué sans équivoque au tribunal, au procureur ou à l'agent chargé de l'enquête son désir d'être prévenue.

34. Le Code de procédure pénale provisoire du Kosovo dispose, aux articles 80, 81 et 82, que:

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

²³ *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985, Principe (a) et (b).

²⁴ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

²⁵ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, article 68(3).



Article 80

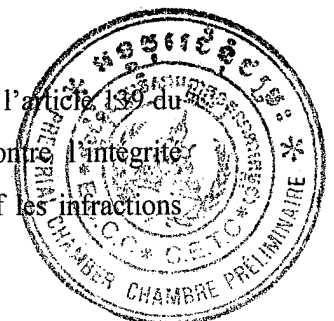
- (1) La partie lésée a le droit de présenter une demande de réparation dans le cadre d'une procédure pénale entreprise en application du premier paragraphe de l'article 108 du présent Code.
- (2) À tous les stades de la procédure pénale, la partie lésée a le droit d'appeler l'attention sur tout fait que ce soit et de présenter des éléments de preuve concernant l'établissement de l'infraction pénale, la découverte de l'auteur de cette infraction ou l'établissement de la revendication.
- (3) Au procès, la partie lésée a le droit de soumettre des éléments de preuve, de poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux témoins experts, de faire des observations et de soumettre des clarifications au sujet de leur témoignage, de présenter toute autre déclaration et de présenter des requêtes.
- (4) Conformément aux dispositions du présent Code, la partie lésée a le droit de consulter le dossier et les documents et d'examiner les pièces présentées comme éléments de preuve.
- (5) Le procureur public, le juge d'instruction et le juge du procès doivent informer la partie lésée des droits qui lui sont reconnus en vertu des quatre premiers paragraphes du présent article

Article 81

- (1) Durant la procédure, la partie lésée et son conseiller juridique peuvent aussi exercer leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.
- (2) La partie lésée, son conseiller juridique et son représentant autorisé sont tenus d'informer le tribunal de tout changement d'adresse ou de résidence.
- (3) Le représentant autorisé a le devoir de sauvegarder les droits de la partie lésée, notamment de protéger son intégrité lors de l'examen par l'autorité présidant la procédure et de prendre toute action en revendication.
- (4) Les défenseurs des victimes de l'Unité de défense des victimes aident les parties lésées à préserver leurs droits, notamment, si c'est approprié, à titre de représentants autorisés des parties lésées conformément au présent article.

Article 82

- (1) La partie lésée a un représentant autorisé dès le début de la procédure dans chacun des cas suivants :
 - 1) elle est un enfant;
 - 2) elle a une relation familiale avec l'accusé;
 - 3) la procédure est intentée pour des infractions criminelles visées à l'article 130 du Code pénal provisoire ou pour des infractions criminelles contre l'intégrité sexuelle visées au Chapitre XIX du Code pénal provisoire, sauf les infractions criminelles visées à l'article 203 du Code pénal provisoire;

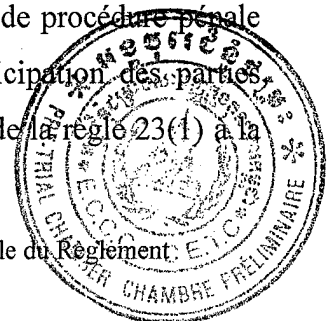


- 4) elle souffre de troubles mentaux ou d'incapacité mentale;
 - 5) le tribunal conclut que la partie lésée est particulièrement vulnérable et qu'elle a particulièrement besoin de l'aide d'un représentant autorisé.
- (2) Dans les cas prescrits au premier paragraphe du présent article, si la partie lésée ou son conseiller juridique n'embauche pas de représentant autorisé, le président du tribunal ou l'autorité compétente présidant la procédure à l'étape préliminaire nomme d'office un représentant autorisé, payé à même les fonds publics.

VI. EXAMEN

35. L'affaire concerne la portée de la règle 23(1) du Règlement intérieur qui se lit ainsi : « Le but de l'action civile devant les CETC est de: a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime [...] ». La question posée est de savoir si ceci inclut la possibilité que les parties civiles participent à l'appel à l'encontre de l'ordonnance de détention provisoire dans le cas de la personne mise en examen.
36. La Chambre préliminaire conclut qu'il ressort clairement du libellé de la règle 23(1)a) du Règlement intérieur que les parties civiles peuvent participer à tous les stades de la procédure, y compris la procédure relative aux appels à l'encontre de la détention provisoire devant la Chambre préliminaire . Celle-ci considère en outre que les dispositions du Règlement cités aux paragraphes 20 à 26 indiquent clairement que les parties civiles ont le droit de participer véritablement à la procédure dès le stade de l'instruction.
37. La Chambre préliminaire note que la participation des parties civiles à la procédure s'inscrit dans la réalisation des objectifs déclarés de réconciliation nationale²⁶. La Chambre n'a pas compétence pour examiner à fond le Règlement intérieur en ce qui concerne la participation des victimes ; elle n'a compétence que pour examiner la question posée ci-dessus.
38. La compétence de la Chambre préliminaire par rapport au Règlement intérieur et aux appels en matière de détention provisoire a son origine dans celle de la chambre d'instruction. Par conséquent, la Chambre préliminaire peut s'inspirer des articles du Code de procédure pénale applicables aux chambres d'instruction pour régir sa conduite. Le Code de procédure pénale comporte, aux articles 259 et 260, une disposition concernant la participation des parties civiles aux appels à l'encontre des ordonnances de détention. La lecture de la règle 23(1) a la

²⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 57/228, 18 décembre 2002, et le Préambule du Règlement intérieur des CETC.

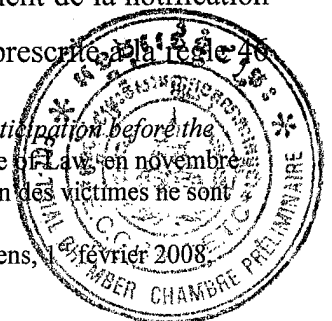


lumière du Code de procédure pénale montre que son libellé prévoit la participation des parties civiles à la procédure devant les CETC, y compris lors des appels à l'encontre des ordonnances de détention provisoire.

39. Selon l'article 12 de l'Accord des CETC, la Chambre préliminaire, si elle veut se guider sur le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge pour la présente question, a l'obligation de vérifier si le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge est compatible avec les normes internationales.
40. La Chambre préliminaire conclut que la règle 23(1) du Règlement intérieur, si elle est interprétée pour inclure la participation à la procédure d'appel des ordonnances de détention, est compatible avec les principes internationaux concernant la participation des parties civiles à la procédure pénale décrite aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus²⁷. En outre, elle est compatible avec les règles de procédure des tribunaux internationaux mentionnés aux paragraphes 32, 33 et 34. Certains aspects de la procédure prescrite au Règlement intérieur diffèrent de ceux d'autres tribunaux, mais ce n'est pas le cas du principe de la participation des parties civiles au stade de la détention. Compte tenu de cette pratique internationale, la participation des parties civiles au stade de la détention doit en outre être vue comme généralement conforme aux principes d'un procès équitable. En général, il est reconnu que les parties civiles peuvent avoir un intérêt dans l'issue d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de détention.
41. La Chambre préliminaire note que le Règlement intérieur diffère du Code de procédure pénale et des dispositions mentionnées ci-dessus en ce qu'il ne contient pas de disposition prévoyant la participation des parties civiles au débat contradictoire devant les co-juges d'instruction des CETC. La règle 63(1) du Règlement intérieur dispose que les co-juges d'instruction entendent seulement « les co-procureurs, la personne mise en examen et son avocat »²⁸. Lorsqu'une enquête est entreprise par les co-procureurs à la suite d'une plainte, il n'existe aucune procédure permettant au plaignant de savoir si cette enquête a été suivie d'une instruction. Par l'application du Règlement intérieur, toute partie civile éventuelle sera informée qu'une instruction a été entreprise contre une personne mise en examen au moment de la notification qu'une ordonnance de détention provisoire a été rendue, en la manière prescrite par la règle 46

²⁷ Règlement intérieur, Règle 23(1); la Chambre préliminaire note que le *Report on Victim Participation before the International Criminal Court* établi par le War Crimes Research Office du Washington College of Law, en novembre 2007, mentionne aux pages 62 et suivantes que les régimes adoptés pour assurer la participation des victimes ne sont pas sans problème.

²⁸ Règlement intérieur (Rév. 1) des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, Règle 63(1).



du Règlement intérieur. Par conséquent, la participation des parties civiles n'est possible et n'est prescrite par la règle 23(3) du Règlement intérieur qu'à compter du début d'une instruction et, dans les faits, seulement après qu'une ordonnance a été rendue aux termes de la règle 63. Si la personne mise en examen a fait appel de l'ordonnance de détention provisoire, en application de la règle 63(4), les parties civiles auront le droit d'y «participer», étant donné qu'à ce stade l'appel fait partie des «poursuites», aux termes de la règle 23(1) du Règlement intérieur.

42. La participation des parties civiles à un appel à l'encontre de cette ordonnance de détention provisoire a pour effet que la personne mise en examen sera confrontée à des éléments qui pourraient ne pas avoir été déjà présentés au débat contradictoire devant les co-juges d'instruction. Ceci peut causer un déséquilibre concernant la procédure et le droit à un procès équitable, mais cette participation des parties civiles est autorisée et la procédure des CETC doit la prendre en compte.

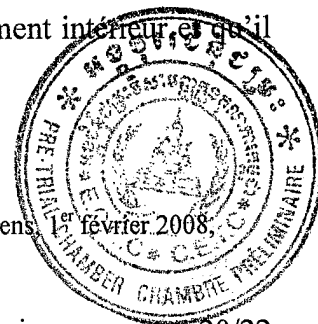
43. Le Règlement intérieur donne à la Chambre préliminaire les moyens de voir à ce que toute apparence de déséquilibre, ou d'injustice, soit rectifiée. La personne mise en examen est autorisée à répondre à toute conclusion soumise par une partie civile. La règle 77(4) du Règlement intérieur dispose que toutes les parties, et cela comprend les parties civiles, déposent leurs réquisitions ou mémoires auprès du greffier de la Chambre préliminaire avant l'audience de l'appel. La Chambre préliminaire peut en tout temps permettre à la personne mise en examen de soumettre une réponse sous forme de conclusions écrites ou verbales lorsque les intérêts de cette personne sont en cause, même lorsque de nouveaux points sont soulevés à l'audience. Ainsi, les intérêts de la personne mise en examen peuvent être protégés sans que soit adoptée une procédure contraignante qui pourrait poser des problèmes, comme l'expérience de la Cour pénale internationale le montre²⁹. La Chambre préliminaire s'appuie aussi sur les dispositions de la règle 21(1)a) du Règlement intérieur qui mentionnent que :

La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.³⁰

44. La Chambre préliminaire conclut que le droit de la personne mise en examen d'avoir un procès équitable est par conséquent suffisamment protégé par le Règlement intérieur et qu'il

²⁹ Voir le *Report on Victim Participation before the International Criminal* déjà cité.

³⁰ Règlement intérieur (Rév. 1) des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, 1^{er} février 2008, Règle 21(1)(a).

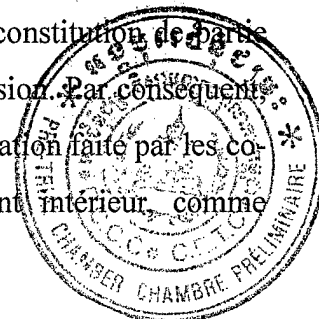


est contrebalancé par les droits qu'ont les parties civiles de participer verbalement et par écrit à la procédure d'appel d'une ordonnance de détention examinée par la Chambre préliminaire.

45. La procédure de la Chambre préliminaire a été respectée, comme le montrent les quatre premiers paragraphes de la présente décision. Quelques jours avant l'audience, des avocats ont été assignés aux parties civiles et ceux-ci ont manifesté leur volonté d'être entendus. La Chambre préliminaire a pris les décisions nécessaires pour que les droits de la personne mise en examen n'en soient pas affectés de façon négative.

46. En l'instance, la personne mise en examen a été confrontée au fait que les parties civiles ont pu présenter des conclusions orales après que les co-avocats eurent soumis leurs conclusions initiales à l'audience. Les parties civiles n'avaient pas présenté de conclusions écrites avant l'audience. Les co-avocats se sont plaints du fait que les parties civiles soient autorisées à présenter leurs vues oralement. La Chambre préliminaire a demandé aux avocats des parties civiles de faire parvenir des exemplaires des versions écrites de leurs conclusions orales. Le contenu de ces conclusions a été considéré par la Chambre préliminaire et par les parties qui se sont adressées à la Chambre relativement au droit que revendiquaient les parties civiles de participer à l'appel. La Chambre préliminaire a décidé de poursuivre l'audience de l'appel avec la participation des parties civiles, toutes les parties étant d'accord à ce sujet. Les conclusions des parties civiles montrent que celles-ci savaient qu'elles ne devaient traiter que des aspects pertinents de leurs intérêts dans les questions examinées. Ceci n'écarte pas la possibilité que, dans l'avenir, afin de rendre la procédure plus efficace, les parties civiles soient incitées ou invitées à présenter des conclusions communes si elles partagent les mêmes vues. Les droits de la personne mise en examen ont été protégés puisqu'elle a été autorisée à présenter des conclusions écrites additionnelles sur le droit des parties civiles de se faire entendre lors de l'appel. En outre, la personne mise en examen a profité du droit que la Chambre préliminaire lui avait reconnu et a répondu aux conclusions des parties civiles dans ses observations orales initiales. Son droit à un procès équitable s'est trouvé contrebalancé et protégé et non pas violé comme elle l'a affirmé.

47. La Chambre préliminaire conclut que, conformément à la règle 23(3) du Règlement intérieur, c'est aux co-juges d'instruction que revient la décision d'approuver la constitution de partie civile. La personne mise en examen ne peut pas en appeler de cette décision. Par conséquent, la Chambre préliminaire n'a pas compétence pour déterminer que l'évaluation faite par les co-juges d'instruction n'a pas été exécutée conformément au Règlement intérieur, comme l'allèguent les co-avocats.



48. Les co-avocats prétendent que des problèmes peuvent surgir dans l'avenir si le nombre de parties civiles augmente³¹. La Chambre préliminaire a réfléchi aux implications de sa décision pour l'avenir. Dans l'exercice de sa compétence, la Chambre préliminaire ne peut pas spéculer sur des faits qui pourraient ou ne pourraient pas lui être soumis dans l'avenir, vu que sa compétence se limite à ce qui est et non à ce qui pourrait être.
49. Contrairement au Statut de la Cour pénale internationale, le Règlement intérieur dispose que la partie civile une fois constituée peut participer à tous les stades de la procédure selon la règle 23(4) du Règlement intérieur. Il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt spécial à aucun stade de la procédure comme le prétendent les co-avocats.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE:

Les requêtes de la personne mise en examen visant à: i) retirer du dossier de l'appel de Nuon Chea les conclusions des parties civiles et ii) d'interdire aux parties civiles de participer dorénavant à la procédure en matière de détention provisoire, sont rejetées.

RENDUE EN PUBLIC PAR la Chambre préliminaire, 

À Phnom Penh, le 20 mars 2008

Chambre préliminaire:

Président:

Rowan DOWNING

NEY Thol

Katinka LAHUIS

HUOT Vuthy

PRAK Kimsan

³¹ Personne mise en examen: Nuon Chea, Conclusions communes portant sur la participation des parties civiles aux appels relatifs à la détention provisoire, 22 février 2008 (Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01) CH/45), par. 29.

